Santé publique: plan anti-drogues 2000-2004, prévention et réduction des risques liés à la toxicomanie

2002/0098(CNS) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir une recommandation visant à aider les États membres à prévenir et à réduire les risques pour la santé liés à la toxicomanie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation 2003 /488/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie. CONTENU : Le Conseil a adopté, la délégation italienne votant contre, une recommandation relative à la prévention et à la réduction des risques liés à la toxicomanie. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de la stratégie antidrogue (2000-2004) approuvée par le Conseil européen réuni à Helsinki en décembre 1999, dont les objectifs consistent à diminuer de manière significative la prévalence de la consommation de drogues illicites, à diminuer la fréquence des effets nocifs des drogues pour la santé et à augmenter le nombre de toxicomanes traités avec succès. La recommandation invite les États membres à prévoir un éventail d'interventions diverses en vue d'atteindre un haut niveau de protection de la santé et de faire de la prévention de la toxicomanie et de la réduction des risques un objectif de santé publique. Il s'agit également de se prémunir contre certaines maladies liées à la consommation de drogue (telles que le VIH, l'hépatite B et C, la tuberculose etc.) et de diminuer le nombre de décès liés à la drogue en prévoyant des stratégies globales de prévention et de traitement, l'objectif ultime étant d'empêcher la toxicomanie. Les mesures préconisées portent notamment sur : - l'information et les conseils aux toxicomanes en vue de réduire les risques; - l'information des citoyens et des familles sur la prévention; - la mise en place de méthodologies axées sur le travail de proximité dans les politiques sociales et sanitaires nationales de lutte contre la drogue en vue de toucher les populations cibles spécifiques; - la participation de personnes connaissant les mêmes problèmes et la formation des soins d'urgence en vue de réduire les décès; - la mise en place de réseaux et la favorisation de la coopération entre instances concernées, - la prévision de mesures de désintoxication et de traitements de substitution appropriés appuyés par un soutien psychosocial et la prévision de mesures de réinsertion des toxicomanes; - la prévision de mesures visant à éviter le détournement des produits de substitution; - l'accès, pour les toxicomanes incarcérés, à des services analogues à ceux prévus pour les autres toxicomanes, afin d'éviter que la drogue n'entre dans les prisons; - la vaccination contre certaines maladies (hépatite B) et la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie contre des maladies sexuellement transmissibles ainsi que le dépistage des toxicomanes qui se droguent par intraveineuse; - la distribution de préservatifs et de matériel d'injection; - la prévision de services d'urgence dûment formés, y comprispour traiter les surdoses; - l'intégration des services de santé et des services sociaux; - la qualification des professionnels de la prévention. D'autres mesures sont également prévues en vue d'élaborer une évaluation destinée à accroître l'efficacité de la prévention en se fondant sur des preuves scientifiques. Ces évaluations se fonderont également sur les recommandations établies par l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies. L'idée est de se baser sur ces évaluations pour affiner les politiques de prévention dans les États membres et les pays candidats. La Commission est également appelée à faire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente recommandation d'ici au 18 juin 2005 et d'agir de manière appropriée dans le contexte du plan antidrogue de l'Union. La Commission est également appelée à collaborer avec le Conseil de l'Europe, l'OMS, le programme de l'ONU sur le contrôle des drogues et d'autres organisations internationales compétentes. Enfin, la Commission est appelée à établir un rapport en vue de réviser et d'actualiser la présente recommandation à la lumière de l'expérience acquise et des données recueillies. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juin 2003.